
DOSSIER N° PC 062758 22 00033**Déposé le 16/12/2022**

de SAS COTRABAT représentée par Monsieur
DEBONNE Lionel

demeurant 5 rue des Carrières
62360 BAINCTHUN

pour Régularisation de constructions.

sur un terrain sis 30 Rue Pierre Martin
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré AP184, AP165, AP196, AP378,
AP114

SURFACE DE PLANCHER**Existante** : 4 650,00 m²**Créée** : 707,94 m²**Démolie** : 80,60 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017,

Vu le mail en date du 26.12.2022 précisant que la construction du bâtiment 1, objet de la demande de régularisation, a été réalisée en 2010-2011

Considérant que les constructions objet de la demande de régularisation n'ont engendré aucun contentieux depuis leur construction,

Considérant que le règlement du PLUi actuellement en vigueur précise dans son article UEa7 alinéa3 précise que « *les constructions implantées en retrait des limites séparatives doivent conserver des marges d'isolement de 5 m ou plus* »

Considérant que le retrait du bâtiment 1 est à 4.40 m d'une partie de la limite séparative de la parcelle limitrophe,

Considérant néanmoins que ce retrait ne concerne d'une partie « mineure » de la façade du bâtiment, il convient conformément aux dispositions du titre 1, de déroger à l'application stricte des dispositions du règlement pour tenir compte de la configuration de la parcelle,

ARRETE

Article unique : Le projet de régularisation décrit dans la demande présentée et visée en objet est accordé.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les bâtiments construits sont destinés à usage d'entrepôt, et qu'ils ne seront par conséquent pas chauffés. Les dispositions relatives à la RT ne s'appliquent pas.

Fait à Saint Martin Boulogne,

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Taxe d'Aménagement

PC 062758 22 00033 page 1/2

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PC 062758 22 00033 page 2/2

Mairie de Saint Martin Boulogne
313 route de Saint Omer - BP 912 - 62280 Saint Martin Boulogne
TEL : 03.21.32.84.84 – Mail : urbanisme@ville-stmartinboulogne.fr